

¹¹⁶
Du 26 8. 1584

Sebastst jean juglar
meunier De

Jean rebeyrol dit Laubard

90

D.



Le no. royal soussigné &
L'emoine baco nommé ce jourd'uy vingt quatrième
dumois d'octobre avant midy, mil sept cent quatre
vingt quatre au bourg parroisse & jurisd. de moudac
en perigord; a comparu; jean rebeyrol dit Laubar,
lab. hab. du village des maury parroisse de
naussanne lequel desougré & volonte a fait vente
cession & transport perpetuel pure simple &
a jamais; en faveur de jean juglar meunier lab.
dumoulin de la porte dite parroisse de naussanne
joy present & acceptant, S'avoit est deux quartonées
de terre en la beuo, aprendre au midy d'une plus
grande piece; apelé a la piece rouge en lad
parroisse de naussanne; qui seront appentée du
premier jour, perche & mesure de Baunou; &
Confronteront d'alerant; au chemin qui va du
Bourg de naussanne au pich, du midy a jean blanche
dit chaly; du couchant encore au chaly; du nord
a la partie restante au vendeur, & avec sea
autres plus vrayes & meilleures confrontations
sily en a entrees j'obies droites servitudes appartenans
& descendance; mouvans au fief du seig. commandeur
sans la reute due & accoutumee que laquereu
payera dorenavant avec les jupots due au
roy; des arrezages de laquelle reute dette s'argos
& s'isoteque le vendeur entienda quite laquereu

J

Jusques a ce Jour; Cette vente & faite par led.
 se beyrol en faveur dud. juglar; pour & moyenant
 le pris & somme de cent vingt six livres; laquelle
 somme led. se beyrol a declare presentee nous us. &
 temoins; l'avoit et devant recue dud. juglar en argent
 Du cours de quoy s'est contenté & a renoué a l'exception
 de peume non veriffiee & autres a ce contraire, dont
 quittance du vendeur a laquerer du jour de lad.
 vente;

Et en consequence de ce le vendeur s'est
 remis & detenu du fond vendu & en a juré
 laquerer par le bail des presentes; avec promesse
 de Bonne garantie en cas de trouble; & de lui
 faire jouir paisiblement; avec consentement quil
 en dispose comme de sa chose propre & loyale
 acqueta; & quil en prenne possession de ce Jour & sur
 & quant bon luy semblera;

Et pour entretènement de ce dessus le
 vendeur a obligé tous ses biens & meubles faits
 & passés en presence de sieur estienne delbourg
 praticien hab. de ce Bourg; & de Antoine rajaud
 laboureur hab. de Bourg de faux; Temoin comme
 desquel. led. sieur delbourg a signé, & non led.
 rajaud. ni les parties pour ne sçavoir de ce
 requie par nous;

Delbourg
 [Signature]

107
 2.5.3
 1.2.8
 3.7.11.

Sur l'acte de vente de la terre de St. Pierre
 par le sieur de la Roche & le sieur de la Roche
 le 15. 1788
 par le sieur de la Roche & le sieur de la Roche
 le 15. 1788